

## **Les concessionnaires du service public de l'électricité et du gaz ne se privent pas de saisir la justice. Les usagers doivent suivre leur exemple !**

1) Il est plus que singulier de lire sous la plume de la SA EDT que les recours intentés par des usagers du service public de l'électricité contre plusieurs actes dont l'avenant n° 16 à la concession de service public bénéficiant à la SA EDT et défavorable aux usagers seraient « abusif » et justifient la condamnation des usagers en question à des dommages et intérêts.

Le Tribunal administratif de Papeete, dans son jugement n° 1300069 du 3 juillet 2013, tout en donnant sur le fond raison en grande partie à l'un des abonnés requérant, a d'ailleurs clairement dit que son recours n'avait rien d'abusif.

2) On peut voir dans ces réactions agressives épidermiques du PDG de l'EDT à l'égard de quiconque ose contester en justice la légalité des actes très (trop) favorables au concessionnaire une manifestation de l'arrogance et de l'ivresse du pouvoir caractérisant les multinationales richissimes et leurs filiales qui dominent le monde.

3) On peut y constater également un toupet et une conception du monde très inégalitaire sur un principe « deux poids, deux mesures », car EDT ne se prive pas, quant à elle, de saisir les tribunaux dès qu'elle estime pouvoir y obtenir, dans son intérêt particulier, l'annulation de mesures qui lui déplaisent ou l'attribution d'indemnités copieuses.

Le site Légifrance permet, dans sa rubrique « juridictions administratives » de relever un nombre non négligeable de recours intentés ces dernières années par EDT devant le Tribunal administratif de Papeete (TAPF), la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Paris ou le Conseil d'Etat (CE), tant en annulation d'actes pris par le gouvernement local, qu'en indemnisation et en référé.

En agissant de la sorte, le concessionnaire harcèle sans retenue les différentes juridictions de recours préparés par des avocats renommés de la place, grassement rémunérés et payés en fin de compte par les abonnés. Il est toutefois ici utile de rappeler, ainsi que l'a indiqué la CRE en page 34 de son rapport sur « la régulation du système électrique polynésien » téléchargeable sur le présent site, qu'il convient : « *d'exclure les postes de charge ne pouvant donner lieu à prise en compte pour l'élaboration des tarifs :...b. amendes et indemnités pour condamnation civile ou pénale (le cas échéant)...* ». Il faudra désormais que l'autorité concédante soit vigilante et s'assure que ce point soit maintenant respecté afin que l'abonné ne soit pas ponctionné de sommes indues, et que le concessionnaire soit amené à davantage de retenue dans son usage aujourd'hui immodéré des recours judiciaires.

On notera par exemple, parmi cette dizaine de recours, le cas emblématique où le concessionnaire s'acharne à vouloir échapper au paiement de redevances pourtant légitimes relatives à l'eau prélevée dans la nappe phréatique pour assurer le refroidissement des groupes électrogènes de la Centrale thermique de la Punaruu.

La lecture des arguments et arguties utilisés par le concessionnaire pour tenter d'échapper au droit commun, tels que mentionnés dans la décision n° 12PA03094 de la Cour Administrative d'Appel de Paris téléchargeable sur le présent site, est particulièrement édifiante. La Cour d'Appel a fort heureusement définitivement sanctionné l'inadmissible comportement de resquille du concessionnaire manifesté en la matière.

4) La maison mère d'EDT, la multinationale GDF-SUEZ, ne se prive pas plus de saisir les tribunaux dès qu'elle estime que ses considérables intérêts financiers ont quelque chose à y gagner.

Dans la période 2011-2013 le seul Conseil d'Etat a été saisi de cinq recours visant à obtenir la suspension puis l'annulation d'arrêtés du gouvernement central relatifs aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni aux usagers à partir des réseaux publics de distribution de GDF-SUEZ. Ces requêtes qui estimaient que l'augmentation des tarifs fixés par ces arrêtés n'était pas suffisante au regard des textes en vigueur ont été accueillies favorablement par le Conseil d'Etat, avec un impact très défavorable pour les millions d'abonnés du gaz qui ont dû payer des rappels conséquents de factures.

La filiale de GDF-SUEZ qu'est EDT peut donc souffrir sans faire d'histoires que des usagers du service public de l'électricité en Polynésie française saisissent les juridictions administratives pour faire sanctionner les actes relatifs aux tarifs qu'ils estiment très excessifs et adopté en violation des règles en vigueur.

Les usagers polynésiens qui exercent légitimement leur droit d'accès à la justice, comme GDF-SUEZ et EDT n'hésitent jamais à le faire de leur côté, n'ont pas de plus à être « trainés dans la boue » (comme l'a été par exemple, et en son absence, un des usagers requérant devant les quelques centaines de « petits » actionnaires présents lors de l'Assemblée Générale de la SA MARAMA NUI du 18 juin 2013) par le PDG de l'EDT, pratique en violation flagrante de la « charte d'éthique » de cette société, qui s'applique en tout premier lieu à ses dirigeants.

Une entreprise agissant de la sorte, en défiance constante de l'autorité, peut-elle prétendre en quoi que ce soit être considérée comme une entreprise citoyenne ? Poser la question c'est y répondre.